

VS_GERICHTE P3 15 120 vom 11. April 2016

VS Kantonsgericht, 2016-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3 15 120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_15_120)

FR: VS_GERICHTE P3 15 120 du 11 avril 2016

IT: VS_GERICHTE P3 15 120 del 11 aprile 2016

Regeste

Par arrêt du 11 avril 2016 (6B_815/2015), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière pénale interjeté par X_____ contre ce jugement. P3 15 120 ORDONNANCE DU 24 JUILLET 2015 Tribunal cantonal du Valais Chambre pénale Jacques Berthouzoz, juge ; Frédéric Carron, greffier en la cause entre X_____, recourant, représenté par Maître M_____ et LE TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES ET MESURES, autorité attaquée (examen de la levée du traitement des troubles mentaux ; art. 62d al. 1 et 2 CP) recours contre l'ordonnance du

Erwägungen

E. 10

juillet 2014 consid. 3.3 et l'arrêt cité) ; qu'en l'espèce, on relève que, si le comportement du recourant est bon depuis 2013, selon le rapport de Q_____, la responsable des établissements de détention avant jugement, du 10 novembre 2014, et si l'intéressé se montre de manière générale compliant à son traitement, respectivement si une amélioration de son état psychique - abaissement de la tension et de la méfiance relationnelle - a été observée à la suite d'une augmentation de sa médication, selon le rapport de O_____ et P_____ du 3 novembre 2014, il n'en demeure pas moins que, de l'avis de ce médecin-chef du service de médecine pénitentiaire et de cette psychologue, qui ont tous deux été en contact avec le recourant ces derniers mois sans que leurs compétences professionnelles ne soient remises en cause, une symptomatologie psychotique reste présente, avec des troubles du cours de la pensée au premier plan ; que, dans ces conditions, force est d'estimer, nonobstant les dénégations du recourant, qu'aucun changement significatif dans sa situation ne s'est produit depuis que le Dr C_____ et la psychologue D_____ ont rendu leur rapport d'expertise médico-légale psychiatrique, le 23 mai 2012, étant rappelé qu'ils y concluent tous deux qu'il souffre d'une schizophrénie hébéphrénique et que ses graves troubles psychiques sont chroniques et peu sensibles au traitement ; que, parce que son contenu est toujours d'actualité, le juge de l'application des peines et mesures pouvait donc sans autre se fonder sur ladite expertise, quand bien même elle remonte à trois ans, et refuser en conséquence, brève explication à l'appui, d'ordonner une nouvelle expertise ; que, toutefois, il lui appartiendra d'examiner avec attention la nécessité d'une nouvelle expertise ou d'un complément lors du prochain examen du traitement des troubles mentaux selon l'art. 62d al. 1 CP, dès lors que la situation du recourant, comme celle de tout autre détenu, est susceptible d'évoluer ; que l'écoulement du temps depuis la dernière expertise devra également être pris en compte ; que, sur le fond, le recourant reproche ensuite au juge de l'application des peines et mesures d'avoir maintenu son traitement des troubles mentaux, tel qu'ordonné à son encontre par jugement du tribunal du IIe arrondissement pour le district de B_____ du 14 janvier 2013 ; qu'en vertu de

l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté ; que la loi ne définit pas cette notion ; qu'elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire

- 9 - dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions ; qu'il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; qu'il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe « in dubio pro reo » n'est pas applicable ; que ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité ; que cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur ; que présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions ; que, lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé ; que, lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés ; que le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 et les références citées) ; que, conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée ; que, comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut dès lors être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP ; qu'au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé ; qu'il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale ; qu'une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions ; que, sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux

- 10 - conditions prévues à l'art. 64 CP ; que, certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement ; que, même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société ; que, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit cependant lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 et les références citées) ; que l'échec de la mesure

peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement ; que le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; qu'une simple crise de l'intéressé ne suffit pas ; que, de manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (arrêt 6B_1160/2013 du 20 février 2014 consid. 3.1.2 et les arrêts cités) ; que toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.) ; qu'en matière de mesure, ce principe a été concrétisé à l'art. 56 al. 2 CP ; qu'aux termes de cette disposition, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité ; que ce principe vaut tant pour le prononcé d'une mesure que pour son examen postérieur ; que, concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à prévenir et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure ; que cette atteinte dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de son exécution et des effets positifs de la mesure dans l'intérêt de l'auteur ; que, plus grave est l'infraction que la personne soumise à la mesure pourrait commettre en liberté, moins il est besoin que le risque soit important pour justifier une mesure privative de liberté ; que, plus la durée de la mesure - et avec elle la privation de liberté de la personne concernée - est longue, plus strictes seront les exigences quant au respect du principe de proportionnalité ; que le poids devenant plus important accordé au droit à la liberté se heurte toutefois à la limite lorsqu'il apparaît inadmissible de lever la mesure, au vu de la nature et de l'importance du danger menaçant les biens juridiques des particuliers et de la collectivité (arrêt 6B_1160/2013 du 20 février 2014 consid. 3.1.5 et les arrêts cités) ;

- 11 - qu'en l'occurrence, comme on l'a vu, aucun changement significatif dans la situation du recourant ne s'est produit depuis que le Dr C_____ et la psychologue D_____ ont rendu leur rapport d'expertise médico-légale psychiatrique, le 23 mai 2012 ; que, force est donc de retenir, à leur suite, que le risque de réitération d'infractions contre l'intégrité corporelle et sexuelle reste élevé ; qu'un pronostic aussi défavorable quant au comportement futur du recourant ne justifie pas, dans un domaine où le principe « in dubio pro reo » n'est pas applicable, de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP a contrario), d'autant que, sous l'angle du principe de la proportionnalité, les infractions redoutées sont très graves et que la durée de l'incarcération est, dans l'absolu, seulement de trois ans et quatre mois ; que c'est ainsi à bon droit que le juge de l'application des peines et mesures a refusé de libérer conditionnellement le recourant de l'exécution institutionnelle de sa mesure ; qu'il ressort par ailleurs du courriel de R_____, le responsable de l'exécution des mesures dans le canton de S_____, du 22 décembre 2014, que le recourant fait partie des candidats admissibles à l'établissement T_____, même si ce n'est pas avant plusieurs mois ; que, contrairement à ce soutient le recourant, il ne saurait donc être retenu qu'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (art. 62c al. 1 let. c CP a contrario) ; que le rapport du Dr O_____ et de la psychologue P_____ du 3 novembre 2014 renseigne de son côté que la prise en charge psychiatrique actuellement apportée au recourant, à savoir une thérapie de soutien avec prescription d'une médication neuroleptique, ne constitue pas une thérapie institutionnelle, mais tout au plus un soutien minimum indispensable à son état psychique, si bien qu'il doit être transféré au plus vite dans un établissement adapté à son trouble psychique ; que cette appréciation empêche de conclure que l'exécution de la mesure ou sa poursuite est définitivement vouée

à l'échec (art. 62c al. 1 let. a CP a contrario) ; que, pour les motifs qui précèdent, c'est ainsi également en conformité avec la loi que le juge de l'application des peines et mesures, suivant en cela les préavis de la commission pour l'examen de la dangerosité du 15 décembre 2014 et de Q_____ du 10 novembre 2014, a refusé de lever le traitement des troubles mentaux auquel est astreint le recourant depuis deux ans et demi, d'autant qu'une telle éventualité ne peut être admise que restrictivement ; qu'il s'ensuit le rejet du recours ; qu'au vu des particularités de la cause, l'office des sanctions et des mesures d'accompagnement est néanmoins enjoint de transférer le plus rapidement possible le recourant dans un établissement approprié ;

- 12 - que, comme l'assistance judiciaire gratuite a été accordée au recourant, avec effet dès le 27 janvier 2015, il est exonéré des frais de la procédure de recours, qui sont donc mis à la charge de l'Etat du Valais (art. 136 al. 2 let. b CPP par analogie ; Harari/Aliberti, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 4 ad art. 135 CPP ; Harari/Corminboeuf, Commentaire romand, n. 51 ad art. 136 CPP) ; que ces frais se composent des émoluments et des débours effectivement supportés (art. 416 et 422 al. 1 CPP), par quoi on entend notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite, ainsi que les frais de port (al. 2 let. a et e) ; que l'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar) ; qu'il oscille entre 90 et 2400 fr. (art. 22 let. g LTar) ; qu'en l'espèce, eu égard à la complexité moyenne de l'affaire, il est arrêté forfaitairement à 1200 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar) ; que le défenseur d'office, sous réserve de remboursement par le prévenu condamné à supporter les frais de procédure et dont la situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP), est quant à lui indemnisé par l'Etat du Valais (art. 11 al. 1 LAJ) conformément au tarif des avocats du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP), quelle que soit l'issue de la procédure de recours ; qu'en effet, les art. 429 ss CPP s'appliquent aux seuls avocats de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1) ; qu'a contrario, l'indemnisation du défenseur d'office relève exclusivement de l'art. 135 CPP, sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4) ; qu'ainsi, en Valais, le défenseur d'office perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus à l'art. 36 LTar, mais au moins une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (art. 30 al. 1 LTar ; ATF 132 I 201 consid. 8.7 ; arrêts 6B_445/2013 du 14 janvier 2014 consid.

E. 10.5

; 6B_752/2009 du 18 janvier 2010 consid. 1 ; 8C_391/2007 du 26 mai 2008 consid. 3.2) ; que les honoraires, variant entre 300 et 2200 fr., sont fixés notamment d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps utilement consacré par le conseil juridique (art. 27 al. 1 et 3 et 36 LTar ; arrêt 6B_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.3 et 3.4) ; qu'en l'occurrence, compte tenu de la complexité moyenne de l'affaire et des prestations utiles de Me M_____, son indemnité réduite est arrêtée à 850 fr., débours compris ;

- 13 - Prononce

1. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. 2. Les frais de la procédure de recours sont mis pour 1200 francs à la charge de l'Etat du Valais, au titre de l'assistance judiciaire gratuite accordée à X_____. 3. L'Etat du Valais versera à Me M_____.

une indemnité réduite de 850 francs au même titre. 4. La présente ordonnance est communiquée aux parties.

Sion, le 24 juillet 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.